

De : [Responsable Accés](#)
A : [REDACTED]
Objet : Demande d'information | Dossier 2026-10001
Date : 4 février 2026 17:00:10
Pièces jointes : [REDACTED]

[REDACTED],

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 5 janvier 2026, laquelle est rédigée ainsi :

- « Je fais suite à la décision rendue le **18 décembre 2025** dans le cadre de la demande d'accès à l'information **Dossier 2025-11444**, concernant les contrats de recherche et de sondage octroyés par le ministère des Finances à diverses firmes, notamment **SEGMA RECHERCHE, DELOITTE INC. et SOM**, pour les années **2022 à 2026**.
- « Par la présente, je vous demande de me transmettre **l'ensemble des documents produits dans le cadre de ces contrats**, incluant **sans exception** ceux pour lesquels **le sujet du mandat a été caviardé ou partiellement masqué** dans la réponse transmise.
- « Plus précisément, ma demande vise :
- « 1. **Toutes les recherches, études, analyses, rapports finaux ou intérimaires**, notes de synthèse, présentations (PowerPoint ou autres), tableaux de données, résultats bruts ou agrégés, analyses statistiques et résumés exécutifs découlant de ces contrats.
- « 2. Les documents produits **pour chacun des contrats listés**, incluant ceux dont le **sujet a été caviardé**, alors même que ces contrats sont financés par des fonds publics et que la nature générale de plusieurs mandats est déjà connue ou publiée ailleurs (SEO, crédits budgétaires, documents de l'Assemblée nationale).
- « 4. Toute documentation transmise par les fournisseurs au ministère des Finances, ainsi que toute analyse interne réalisée par le Ministère à partir de ces travaux. »

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) (« Loi sur l'accès »), nous vous informons que le ministère des Finances détient des renseignements correspondant à votre demande.

Vous trouverez ci-joint un dossier comprenant les documents demandés. En ce qui concerne les documents relatifs aux sondages sur le vapotage, le cannabis et le tabac, vous constaterez que plusieurs documents vous sont transférés.

Certains renseignements sont publics, notamment les résultats des sondages réalisés pour le compte d'Épargne Placement Québec.

Conformément à l'article 16 de la Loi sur l'accès, vous pouvez consulter les informations en ligne dans les rapports annuels de gestion du ministère des Finances :

- Rapport annuel de gestion 2022-2023 (p. 19-20) : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/finances/publications-adm/rapport-annuel-de-gestion/MINFR_RAG2022-2023.pdf
- Rapport annuel de gestion 2023-2024 (p. 20-21) : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/finances/publications-adm/rapport-annuel-de-gestion/MINFR_RAG2023-2024_v3.pdf
- Rapport annuel de gestion 2024-2025 (p. 22-23) : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/finances/publications-adm/rapport-annuel-de-gestion/MINFR_RAG2024-2025.pdf

Toutefois, le Ministère ne peut donner communication de certains renseignements (qui ont été caviardés) puisqu'il s'agit d'ébauches. De plus, certains documents ne peuvent être transmis puisque les renseignements visés en forme la substance.

En outre, la divulgation de certains renseignements aurait pour effet de révéler des projets d'imposition ou de modification de taxes ou de redevances qui pourraient porter atteinte aux intérêts économiques de la collectivité. Nous ne pouvons passer sous silence le fait que certaines données provenant de ces sondages font partie des outils utilisés par Ministère pour établir la politique fiscale (tabac), comme il est mentionné dans les rapports de l'entreprise *Segma Recherche* qui vous sont transmis (section 1.2 – objectifs poursuivis).

Qui plus, est, le gouvernement du Québec ayant conclu un accord de coordination de la taxation des produits de vapotage avec le gouvernement du Canada, certains renseignements ne peuvent être transmis, leur divulgation porterait

vraisemblablement préjudice à la conduite de relations avec le gouvernement du Canada sur ce sujet précis.

En ce qui concerne les documents relatifs aux sondages menés pour le compte d'Épargne Placement Québec et, étant donné sa mission (<https://epq.gouv.qc.ca/decouvrez-nous/tout-sur-epargne-placements-quebec/mission/>) notez que certains renseignements ne peuvent être communiqués puisqu'il s'agit de secrets techniques et commerciaux dont la divulgation pourrait vraisemblablement procurer un avantage appréciable à des personnes ou d'autres organisations. De plus, d'autres renseignements sont de nature commerciale et technique. D'autres renseignements provenant de tiers, dans ce cas précis, les méthodologies de sondage et les outils utilisés par les firmes sont protégés.

Enfin, vous remarquerez que certains renseignements permettant d'identifier des personnes sont caviardés, notamment dans les contrats signés par des fournisseurs de services.

Par conséquent, ces renseignements sont protégés en vertu des articles 9, 14, 19, 21, 22, 23 et 54 de la Loi sur l'accès.

Procédure exceptionnelle pour accéder à vos documents

[REDACTED]

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED], l'expression de mes sentiments distingués.

Me Claude Peachy, avocat

Directeur du secrétariat général

Responsable de l'accès aux documents

et de la protection des renseignements personnels

Direction du secrétariat général

Ministère des Finances

390, boulevard Charest Est, 8^e étage

Québec (Québec) G1K 3H4

Tél.: 418 643-1229

www.finances.gouv.qc.ca

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public. Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.
14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.
Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.
16. Un organisme public doit classer ses documents de manière à en permettre le repérage. Il doit établir et tenir à jour une liste de classement indiquant l'ordre selon lequel les documents sont classés. Elle doit être suffisamment précise pour faciliter l'exercice du droit d'accès. Pour un organisme public visé au paragraphe 1° de l'annexe de la Loi sur les archives ([chapitre A-21.1]([\)](https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/A-21.1?&cible=))), le plan de classification de ses documents tient lieu de liste de classement. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès à la liste de classement ou au plan de classification, sauf à l'égard des renseignements dont la confirmation de l'existence peut être refusée en vertu des dispositions de la présente loi.
19. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement lorsque sa divulgation porterait vraisemblablement préjudice à la conduite des relations entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement ou une organisation internationale.
21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation :
1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou
2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à

l'égard de laquelle il est compétent.

- 22.** Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient. Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.
Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.
- 23.** Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.
- 54.** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

RÉVISION**a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél. : 418 528-7741
Téléc. : 418 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél. : 514 873-4196
Téléc. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.